



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 2279

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'attachement de l'UDAF de la Moselle à la loi famille votée en 1994, qui prévoit notamment la prolongation du versement des prestations familiales aux familles ayant de jeunes adultes à charge. Elle souhaite vivement qu'un calendrier de mise en application de cette loi soit rapidement établi. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les dispositions en vigueur actuellement fixent à dix-huit ans l'âge limite auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales lorsqu'il est inactif ou lorsqu'il reçoit une rémunération au plus égale à 55 % du SMIC. Cette limite d'âge est portée à vingt ans lorsque l'enfant est étudiant ou en apprentissage ou handicapé et sous réserve de la rémunération définie ci-dessus. L'article 22 de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 a prévu le relèvement des limites d'âge pour le droit aux prestations familiales : d'abord de dix-huit à vingt ans dans le premier cas, puis de vingt à vingt-deux ans dans le second. La loi qui prévoit que ce relèvement doit être achevé avant le 31 décembre 1999 a toutefois conditionné cette mesure à la constatation d'un excédent de ressources de la branche famille. Compte tenu de la situation financière déficitaire de la branche, ces mesures, dont le coût total serait de 8,6 milliards de francs, ne peuvent actuellement être mises en oeuvre. Cependant, compte tenu du fait que la différence de limite d'âge susmentionnée s'exerce principalement au détriment de familles modestes, la limite d'âge pour le droit aux prestations familiales sera relevée sans attendre pour tous les enfants de dix-huit à dix-neuf ans au 1er janvier 1998.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2279

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2624

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3726